

Le refus de soins: UN DROIT POUR LE PATIENT

Par Me Érik Morissette, avec la collaboration de Martin Thiboutot, étudiant en droit.

Il est recommandé à l'hygiéniste dentaire de bien documenter le refus de soins de son patient dans le dossier.

Un patient traînant un lourd historique de troubles dentaires se présente à sa clinique dentaire pour une consultation, la première en plus de deux ans. L'examen de routine mené par l'hygiéniste dentaire l'amène à découvrir de petites bosses sur les gencives du patient. À la suite de cette observation, l'hygiéniste dentaire discute de la situation avec le dentiste et ce dernier prescrit des radiographies des dents du patient. L'hygiéniste dentaire procède ensuite à la communication de ces recommandations. Le patient, d'humeur plutôt négative, refuse catégoriquement de passer sous les rayons X. Quelles sont les obligations de l'hygiéniste dentaire dans une telle situation et quelles pratiques sont susceptibles d'en assurer le respect?

La législation québécoise reconnaît à chaque personne le droit à l'intégrité physique et à l'invulnérabilité de sa personne¹. Cela a pour conséquence d'accorder à tout individu âgé de plus de 14 ans le droit de refuser des soins², avec comme corollaire l'obligation pour le professionnel de la santé d'obtenir un consentement libre et éclairé avant de lui prodiguer quelque soin que ce soit. Cette notion de soins englobe notamment les

examens, les prélèvements, les traitements ainsi que toute autre intervention portant atteinte à l'intégrité de la personne, qu'ils soient requis ou non par l'état de santé de celle-ci.

À titre de professionnel de la santé, l'hygiéniste dentaire est donc tenu d'obtenir le consentement de son patient. Il en résulte un devoir de renseignement de l'hygiéniste dentaire auprès de celui-ci, devoir énoncé à l'article 15 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*:

« 15. En plus des avis et des conseils, l'hygiéniste dentaire doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend. »

Pour que le consentement donné par le patient soit libre et éclairé, il doit être donné de plein gré et en toute connaissance de cause. L'hygiéniste dentaire doit d'abord s'assurer que le patient est apte à consentir aux soins, c'est-à-dire qu'il a la capacité mentale d'en comprendre la nature. Dans le cas contraire, une personne dûment autorisée devra consentir aux soins pour le patient. L'hygiéniste dentaire doit ensuite fournir au patient ou à son représentant l'ensemble des renseignements pertinents concernant l'intervention envisagée. Cela implique notamment de présenter l'utilité du traitement proposé, les risques normaux de réussite et d'échec en fonction des caractéristiques particulières du patient ainsi que les conséquences négatives potentielles pouvant résulter des soins ou de leur refus. Cette obligation est continue, c'est-à-dire que le patient est en droit de recevoir l'information relative à l'évolution de son

état de santé tout au long des traitements. L'hygiéniste dentaire devrait également permettre au patient de poser toutes ses questions. Il est à noter que le consentement doit viser spécifiquement les soins qui seront prodigués, un consentement trop général n'étant pas valide.

Bien qu'aucune règle formelle ne l'exige, il est recommandé à l'hygiéniste dentaire de bien documenter le refus de soins de son patient dans le dossier de ce dernier et lui recommander de consulter son médecin. Lui faire signer un document attestant son refus constitue également une pratique prudente qui pourra s'avérer utile si une plainte est déposée contre l'hygiéniste dentaire. Enfin, lors de visites subséquentes, le professionnel devrait vérifier que le client maintient son refus à l'égard des soins proposés, sans jamais porter de jugement quant à la décision du patient. ■

1. *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64, art. 3 (ci-après C.c.Q.); *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 1.
2. C.c.Q., art. 11 et 14 al.2. Cette obligation d'obtenir le consentement aux soins s'accompagne d'une obligation de confidentialité. En effet, en vertu de l'article 27 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, ces derniers sont tenus au secret professionnel.